

TIC et Pandore

**Réflexion sur les aspects négatifs et les pièges associés
à l'utilisation des technologies dans l'enseignement collégial**

Rapport du comité Pandore :

Réjean Bernier
Michelle Carrier
Danielle Lambert
Vicki Plourde

Syndicat des professeur-e-s du Collège François-Xavier-Garneau

Avril 2013

Présenté à l'assemblée générale du 10 octobre 2013

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. LES PRINCIPAUX ENJEUX ET RISQUES ENCOURUS À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE	3
1.1. Diffusion d'images / de contenu et droit à la vie privée	3
1.2. Atteinte à la réputation et diffamation	8
1.3. Cyberintimidation (harcèlement, menaces)	11
1.4. Atteinte à la propriété intellectuelle et plagiat	13
1.5. Alourdissement général de la tâche	15
2. RECOMMANDATIONS POUR LE COLLÈGE	16
2.1. Élaborer une charte ou un guide unique	16
2.2. Sensibiliser les professeurs	17
2.3. Sensibiliser les étudiants.....	18
2.4. Soutenir les professeurs aux prises avec des difficultés.....	18
2.5. Mettre en place un comité de travail	19
2.6. Promouvoir une intégration plus réfléchie des TIC au collège.....	19
RÉFÉRENCES COMPLÉMENTAIRES	21

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autre fin que celle d'alléger le texte.

INTRODUCTION

Le comité Pandore, dont les membres ont été nommés par le Syndicat des professeur-e-s du Collège François-Xavier-Garneau, a reçu comme mandat :

- d'identifier un certain nombre de pièges ou d'obstacles que comportent la toile et les nouvelles technologies pour le métier de professeur ;
- de documenter cette problématique ;
- de faire des recommandations afin de mieux outiller les professeurs qui doivent enseigner dans cette réalité complexe, effervescente et mouvante ;
- de faire des recommandations pour protéger les professeurs dans le cadre de leur vie professionnelle ;
- de faire des recommandations au Collège pour qu'il gère cette problématique en conséquence, et ce, en termes de prévention, d'information et de protection de son personnel.

Ce document de réflexion vise à explorer les écueils que les professeurs, dans le cadre de l'exercice de leur profession, peuvent rencontrer dans leur rapport avec les nouvelles réalités numériques telles que le Web, les réseaux sociaux, les nouveaux supports technologiques et les plateformes pédagogiques.

La place qu'occupent les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans nos vies, en particulier le Web, est de plus en plus importante depuis quelques années et n'est certes pas appelée à diminuer. L'enseignement collégial n'échappe pas à cette tendance. Les professeurs doivent maintenant faire face à cette nouvelle réalité, alors qu'ils paraissent parfois insouciants des risques qu'ils encourent ou, du moins, mal informés des gestes à poser pour se préserver de problèmes potentiels associés à ces nouveaux médias.

En ce sens, le présent document se veut principalement une exploration des problématiques, actuelles et potentielles, liées aux réalités du numérique afin de mieux conscientiser les différents acteurs du collège, professeurs, cadres, personnel de soutien et syndicat. Le but de ce travail est d'abord de susciter une prise de conscience par rapport à cette « boîte de Pandore » que peuvent représenter le Web, les réseaux sociaux et l'utilisation des supports numériques en général dans la carrière d'un professeur. Nous souhaitons, par ce document, inciter la direction et la communauté collégiale à se mobiliser afin d'assurer un environnement professionnel confortable pour les professeurs et les autres intervenants du cégep.

Le texte qui suit présente un inventaire non exhaustif des difficultés et des dangers que l'on peut rencontrer en lien avec les TIC dans l'exercice de nos fonctions de professeur, accompagné

de références à quelques cas vécus (témoignages et articles de journaux) qui ont alimenté notre réflexion. Cette réflexion permettra de poser un diagnostic général et de proposer quelques recommandations. Dans les encadrés, vous retrouverez des informations concernant les implications légales de l'utilisation des TIC en enseignement et un résumé des règlements en application au Cégep Garneau.

Mises en garde : Le comité est conscient que l'utilisation des TIC peut être très positive d'un point de vue pédagogique et améliorer l'efficacité de la pratique de notre profession. D'ailleurs, la preuve a déjà été faite que les TIC peuvent avoir un impact positif sur la réussite des étudiants lorsqu'elles sont utilisées à bon escient. Cependant, le comité Pandore n'avait pas pour mandat de traiter de cette question. De plus, nous tenons à souligner que notre réflexion n'a pas de prétention scientifique. Bien que nous ayons effectué plusieurs consultations auprès de différents intervenants (conseillers pédagogiques en TIC, professeurs, etc.) et ayons alimenté notre travail d'une revue de littérature appropriée (voir les références en notes de bas de page et les références complémentaires en pages 24 et 25), aucune méthodologie scientifique n'a été appliquée pour la production de ce document ou de ses conclusions. Dans le cadre de nos réflexions, et bien que nous n'ayons pas effectué de sollicitation officielle (de type sondage ou consultation publique), les membres du comité ont reçu des témoignages de professeurs (de Garneau et d'ailleurs dans le réseau) ayant été aux prises avec des difficultés liées à la réalité numérique. Pour préserver leur volonté d'anonymat, aucun nom n'est mentionné.

1. LES PRINCIPAUX ENJEUX ET RISQUES ENCOURUS À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

L'identité numérique d'une personne est une construction effectuée à partir des traces laissées sur Internet ou différents médiums numériques concernant cette personne ; ces traces peuvent avoir été laissées par la personne elle-même ou par d'autres personnes (étudiants, amis, parents, employeur, etc.). Comme l'identité réelle, l'identité numérique est multiple et complexe. À la différence de l'identité réelle, l'identité numérique est sujette à une distorsion du temps qui est notable : notre identité numérique est formée de toutes les traces laissées au cours des semaines, des mois, voire des années où un individu utilise le Web, et ce, dans toutes sortes de contextes publics ou privés, professionnels ou non. Des éléments datant de plusieurs années sont conservés dans les moteurs de recherche de façon pratiquement permanente¹. De même, toutes les activités suivantes laissent des traces : entretien d'une page personnelle dans *Facebook*, transactions en ligne pour acquérir des produits ou bien télécharger des logiciels, commentaires laissés par des étudiants dans différents sites, dépôt de documents pédagogiques et d'évaluations sur *LEA* ou sur d'autres plateformes pédagogiques, utilisation de messageries électroniques (*MIO* et courriels), etc.

En 2013, il apparaît donc essentiel pour les enseignants de prendre en compte ce nouveau volet de leur identité. En effet, bien que les nouvelles réalités numériques facilitent l'interaction et la communication, elles viennent avec leur lot de dangers et de responsabilités. C'est désormais le défi de chaque professeur de « prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas ternir [son image]² », ni non plus, d'ailleurs, celle de ses étudiants, de ses collègues et de son employeur, qui doivent eux aussi conserver une image positive sur le Web.

Voici un inventaire sommaire des problématiques associées à l'identité numérique. Pour chaque problématique, nous abordons d'abord quelques-uns des enjeux ou dangers potentiels, après quoi nous indiquons, dans la partie encadrée, les principales dispositions législatives qui s'appliquent ainsi que les références pertinentes aux politiques, directives ou règlements du Cégep Garneau.

1.1. Diffusion d'images / de contenu et droit à la vie privée³

Les technologies que les étudiants transportent désormais sur eux en tout temps (téléphones, tablettes, etc.) multiplient la possibilité qu'un professeur soit filmé ou enregistré dans son cours ou à l'extérieur de l'institution, dans sa vie privée. On nous a relaté une malheureuse histoire où

¹ Philippe BUSCHINI, « L'e-réputation en question » (<http://www.journaldunet.com/ebusiness/expert/rh/43742/l-e-reputation-en-questions.shtml/>).

² Fred CAVAZZA, « Qu'est-ce que l'identité numérique ? », 22 octobre 2006 (<http://www.fredcavazza.net/2006/10/22/qu-est-ce-que-l-identite-numerique/>).

³ L'atteinte à la propriété intellectuelle est traitée dans une autre section (1.4).

des étudiants ont menacé leur professeur de diffuser des enregistrements captés hors contexte dans le but d'obtenir de meilleurs résultats.

Les réseaux sociaux comme *Facebook* peuvent aussi fournir une banque de données substantielles et susceptibles d'être utilisées à des fins non autorisées ou non voulues par des tiers. La présence des professeurs sur ces réseaux comporte des périls qu'ils peuvent ignorer et qui, éventuellement, peuvent s'avérer dommageables pour leur carrière. Le professeur peut lui-même rendre disponibles des informations ou des photos le concernant sans maîtriser suffisamment les paramètres de sécurité. Il suffit par exemple qu'un de vos amis *Facebook* « aime » un de vos commentaires ou une de vos photos pour que cette information ou cette photo se mette à circuler sans votre consentement en dehors de votre réseau. Par exemple, un professeur suppléant au secondaire a été congédié parce que des photos de lui en train de boire de l'alcool et de fumer une cigarette roulée ont circulé sur *Facebook*. Ces photos avaient été prises au cours d'une soirée privée entre amis⁴.

Évidemment, le professeur doit lui aussi faire preuve de retenue quant à ce qu'il diffuse concernant son employeur (devoir de loyauté, voir encadré «Comportement hors du travail») et ses étudiants. Voici quelques exemples de comportements à risque : un professeur qui mettrait sur son mur *Facebook* des extraits d'examen ou de dissertation d'étudiants ou se plaindrait du comportement de l'un d'eux ou de l'administration. En effet, malgré les paramètres de sécurité restreints, ces commentaires peuvent facilement devenir publics.

Des personnes (étudiants ou collègues) peuvent également faire circuler des informations personnelles sur un professeur sans son consentement, et cela peut porter atteinte à sa réputation. Cet extrait d'un article publié sur *Pedagotic* (UQAC) en témoigne : « Si une personne met une photo de vous, qu'elle ne vous "tag" pas ou qu'elle le fait incorrectement, cette photo se promène sans que vous en ayez pris conscience. Il se peut que cette photo vous porte atteinte. Si une personne vous dénigre sur son profil et que vous ne l'avez pas comme ami, cette information sera diffusée sans votre consentement et elle sera disponible pour les autres. Pour ces raisons, il semble évident que l'information diffusée par les autres représente une grande difficulté dans la gestion de l'identité numérique⁵. »

Cela dit, bien que les renseignements qui sont diffusés sur un professeur ne portent pas toujours atteinte à sa réputation, il ne faut pas perdre de vue que la transmission d'informations

⁴ Stéphane BÉGIN, « Victime d'une photo sur *Facebook*, un suppléant est mis en "congé" forcé », 6 juin 2009 (<http://techno.lapresse.ca/nouvelles/internet/200906/04/01-863032-victime-dune-photo-sur-Facebook-un-suppleant-est-mis-en-conge-force.php>).

⁵ Marie-Pier BÉRUBÉ, « Identité numérique et enseignement : stratégies, difficultés, sensibilisation », 9 décembre 2010 (<http://pedagogic.uqac.ca/?post/2010/12/09/Identit%C3%A9-num%C3%A9rique-et-enseignement-%3A-strat%C3%A9gies%2C-difficult%C3%A9s%2C-conscientisation>).

de nature privée (renseignements personnels) via les réseaux sociaux peut elle aussi être grandement préjudiciable.

Le droit à la vie privée

Le droit à la vie privée est protégé par la *Code civil du Québec*, tel que prévu aux articles 3, 35 et 36. Le droit à la vie privée est également reconnu à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ; ce droit n'est toutefois pas absolu puisque l'article 9.1 de la *Charte* stipule que les droits « s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ». Par exemple, la liberté d'expression et le droit à l'information peuvent parfois limiter le droit à l'image.

Une personne porte atteinte à la vie privée d'une autre personne lorsqu'elle :

- révèle des informations de la vie personnelle et familiale d'une personne sans son autorisation (état de santé, orientation sexuelle, vie conjugale, anatomie, domicile, etc.) ;
- intercepte ou utilise volontairement une communication privée (par ex. : interception d'un courriel qui ne lui est pas destiné) ;
- capte ou utilise l'image ou la voix d'une personne sans son autorisation.

Les renseignements personnels sur une personne sont protégés et ne peuvent être communiqués à des tiers à moins d'une autorisation de la personne ou d'une disposition légale⁶.

Le droit à l'image fait partie du droit à la vie privée et bénéficie de certaines protections en lien avec la captation de l'image et la diffusion de l'image. Ces protections varient selon que l'image est captée dans un lieu public ou un lieu privé :

- Dans un lieu public (qui appartient à la collectivité, par exemple la rue) :

Captation : possibilité de prendre une photographie sans obtenir le consentement de la personne.

Diffusion : la diffusion (par exemple sur le Web) d'une image captée dans un lieu public est interdite à moins que la personne ait consenti, qu'elle ne soit pas identifiable (par exemple, dans une foule), qu'elle apparaisse de façon accessoire dans la photo ou que la publication soit justifiée par le droit du public d'être informé⁷.

⁶ Plusieurs lois protègent la transmission des renseignements personnels, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1.

⁷ *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, 1998 CanLII 817 (CSC), [1998] 1 RCS 591 (<http://canlii.ca/t/1fqt6>) ; également *Clavet c. Sourour*, 2009 QCCA 941 (CanLII) (<http://canlii.ca/t/23jtz>).

- Dans un lieu privé (par exemple au cégep ; il faut noter que, même à l'intérieur du cégep, il pourrait y avoir une distinction entre la salle de classe et les aires communes, comme la salle des Pas perdus) :

Captation : il faut obtenir le consentement de la personne pour capter son image.

Diffusion : la diffusion (par exemple sur le Web) d'une image captée dans un lieu privé est interdite à moins d'obtenir le consentement de la personne à la diffusion (ce n'est pas parce qu'une personne accepte d'être prise en photo qu'elle consent à ce que la photo soit diffusée par la suite).

Conséquemment, la diffusion d'une image sur le Web requiert le consentement de la personne, que l'image ait été prise dans un lieu public ou privé.

En cas de violation du droit à la vie privée, il est possible de déposer un recours en dommages et intérêts en vertu des règles de la responsabilité civile prévues à l'article 1457 C.c.Q. (preuve d'une faute, d'un préjudice patrimonial ou extrapatrimonial et d'un lien de causalité).

Le comportement hors du travail

L'article 2088 C.c.Q. stipule que le salarié « doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail ». Un employé ne doit pas poser de gestes qui pourraient être préjudiciables à son employeur. Lorsque l'information concerne la réputation et la vie privée d'autrui, ces obligations survivent en tout temps, même après la cessation du contrat de travail.

Voici quelques exemples de comportements considérés comme préjudiciables à l'employeur :

- critiquer publiquement l'employeur ;
- nuire par ses propos ou une image à la réputation de l'employeur ;
- faire circuler de fausses informations.

Les conséquences d'un comportement déloyal envers l'employeur peuvent aller d'un simple avertissement au congédiement, selon la gravité de l'acte. Des recours en dommages et intérêts sont également possibles⁸.

L'utilisation des informations devant les tribunaux ou à des fins disciplinaires

Les informations qui sont disponibles sur les réseaux sociaux peuvent servir en preuve lors d'un

⁸ Pour un état de la jurisprudence sur cette question au Québec et ailleurs : Éloïse GRATTON, « Web 2.0 et l'obligation de loyauté de l'employé au Québec », *Les cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 22, n° 3, p. 695-716.

litige devant le tribunal ou devant une instance disciplinaire si les documents respectent certaines conditions⁹.

« Le pouvoir des tribunaux d’ordonner la production de contenus, mêmes privés, sur les réseaux sociaux constitue le principal risque de régulation découlant des activités des réseaux sociaux. Ainsi, les photos et propos publiés sur les sites de réseautage social sont souvent utilisés en preuve pour constater des méfaits, que ce soit la consommation d’alcool par des mineurs, l’identification de manifestants ou la brutalité policière. (...) »

Les sites sont également utilisés pour justifier des mesures disciplinaires. Notamment envers des élèves aux propos incendiaires envers leurs professeurs ou les membres de direction, ou envers des employés aux “cyber-comportements” discutables¹⁰. »

Des documents technologiques peuvent être recevables en preuve s’ils répondent à certaines conditions¹¹. Les informations qui sont publiées sur les réseaux sociaux peuvent être utilisées par les employeurs¹².

Au Cégep Garneau :

Le *Règlement de vie étudiante* prévoit les dispositions suivantes :

4. Dispositions générales

L’étudiant doit respecter les lois et règlements qui régissent la société en général, notamment en ce qui concerne la violence physique, psychologique et morale, et l’atteinte à la réputation et aux bonnes mœurs. De plus, le respect des personnes est requis en toutes circonstances.

⁹ Voir notamment la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l’information*, L.R.Q., c. C-1.1.

¹⁰ Pierre TRUDEL et France ABRAN, *Guide pour gérer les aspects juridiques du Web 2.0 en milieu scolaire*, Montréal, Chaire L. R. Wilson sur le droit des technologies de l’information et du commerce électronique (Centre de recherche en droit public de l’Université de Montréal), 2012, p. 37-38 (<http://www.droitsurinternet.ca/GuideSCOLfinal.pdf>).

¹¹ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l’information*, L.R.Q., c. C-1.1 ; articles 2837 à 2842 et 2858 C.c.Q. On trouve de plus en plus de jugements où les tribunaux acceptent en preuve des éléments provenant du Web.

¹² Quelques exemples : Pascal FAUCHER, « Facebook : IBM règle son litige avec une employée », 10 janvier 2012 (<http://techno.lapresse.ca/nouvelles/internet/201201/10/01-4484477-Facebook-ibm-regle-son-litige-avec-une-employee.php>) ; René LEWANDOWSKI, « Le monde du travail à l’ère Facebook », 30 novembre 2011 (<http://affaires.lapresse.ca/portfolio/archive/droit-des-affaires/201111/30/01-4473115-le-monde-du-travail-a-ler-facebook.php>) ; Philippe TEISCEIRA-LESSARD, « Un militant étudiant arrêté pour un message Facebook », 25 février 2013 (<http://www.lapresse.ca/actualites/quebec-canada/justice/faits-divers/201302/24/01-4625015-un-militant-etudiant-arrete-pour-un-message-facebook.php>).

4.18. Utilisation des ordinateurs et appareils électroniques

Dans les lieux d'enseignement, l'utilisation d'ordinateurs portables et d'appareils électroniques (téléphones cellulaires, téléavertisseurs, lecteurs audio-numériques, agendas électroniques, caméras numériques, assistants numériques personnels, etc.) est uniquement réservé à des fins d'apprentissage dans des situations autorisées.

Par ailleurs, les usagers de tels appareils doivent respecter l'intégrité physique et morale des personnes. En conséquence, en tout temps et en tous lieux, il est formellement interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer sans le consentement des individus concernés.

En outre, l'article 6 (« Traitement des infractions ») stipule que le directeur du Service des affaires étudiantes et communautaires est responsable de l'application du règlement, et l'article 7 (« Comité de discipline ») prévoit la formation d'un comité de discipline lorsque le directeur transmet une plainte relative à la violation du règlement.

1.2. Atteinte à la réputation et diffamation

La réputation numérique des enseignants est particulièrement sensible puisque les étudiants sont maintenant tout à fait à l'aise avec les nouvelles technologies et peuvent facilement trouver des informations concernant leurs professeurs. Par ailleurs, l'information publiée sur Internet se propage très rapidement et revêt un caractère quasi permanent. L'anonymat de ceux qui publient sur certains sites favorise également la tenue de propos diffamatoires.

Le site *Web Rate my teachers* permet par exemple aux étudiants (ou à n'importe qui) d'entacher la réputation d'un professeur. En effet, ce site permet une « évaluation » des professeurs visible par tous, classés par institution et par département. Les données et commentaires sont attachés au professeur et risquent de sortir lors de recherches à son sujet dans *Google*. Il est facile de comprendre en quoi cette mauvaise réputation numérique peut nuire au contexte pédagogique pour la session courante et les suivantes.

On nous a aussi relaté que certains étudiants se servaient de *MIO* pour médire de leur professeur. En effet, quelques professeurs ont pu constater que l'envoi de messages à l'ensemble de leurs étudiants dans *MIO*, sans masquer la liste des destinataires, donne l'occasion aux étudiants d'avoir accès à la liste de leurs collègues facilement. Certains étudiants en ont profité pour diffamer leur professeur par l'envoi de *MIO* à l'ensemble des étudiants de leur groupe, et ce, à l'insu du professeur, une fois celui-ci enlevé de la liste d'envoi. Selon le témoignage de ces professeurs, des étudiants ont émis des opinions négatives sur

l'enseignement dispensé, créant ainsi un exutoire collectif qui a tout simplement dérapé. Ce sont des étudiants du groupe, mal à l'aise, qui ont fini par dénoncer leurs collègues à leur professeur. Cette utilisation inappropriée du système *MIO*, qui appartient au Collège, est significative puisqu'elle met en lumière des situations problématiques nouvelles qui ne pouvaient exister auparavant. En particulier, cela implique pour les professeurs l'appropriation de nouvelles techniques de gestion de classe et a parfois un impact jusqu'à l'extérieur de la salle de classe.

Depuis peu, un nouveau véhicule a vu le jour sur *Facebook* : les pages *Spotted*. Ces pages se « veulent un moyen humoristique – et anonyme – de déclarer sa flamme à un inconnu, mais deviennent parfois un terreau pour la cyberintimidation et les propos disgracieux¹³ ». Comme plusieurs institutions d'enseignement, le Cégep Garneau a sa page *Spotted* depuis le 26 mars 2013¹⁴. En date du 3 avril 2013, sur la page d'accueil, on y trouvait le logo du Cégep ainsi qu'une photo de l'établissement, maintenant retirés. Voici quelques-uns des commentaires qu'on pouvait y lire :

- « Au deux profs de (...) qui se sont engueulés dans la salle de (...). »
- « Le prof (...) et son rire très particulier »
- « Sans dire de nom j'ai ce prof la pis c'est l'enfer. C'est a peine respirable. »
- « Le prof de (...) qui sort avec la prof de (...) »
- « Au secon meilleur prof de (...) (...) pour annuler toujours ses cours et pour son côté si "ponctuel" qui fait que ses cours dure un gros maximum de 1h30. »
- « Bonne initiative de prof de (...) : (...) qui fait commencer le cours à 9h parce qu'on est endormi dans son cours quand ça commence à 8h. Merci pour ce 1h de plus de sommeil. »

(Reproductions intégrales du contenu de *Spotted*. Les noms et informations qui auraient permis l'identification de personnes ont été retranchés.)

Nous constatons que les allégations et informations mises sur Internet par les étudiants peuvent être de nature différente de celle des allégations et informations qu'on retrouve dans le cadre des plaintes ou des évaluations habituelles. Elles peuvent nuire à la réputation du professeur même s'il est difficile de définir et de quantifier le tort qu'il lui est réellement fait. Nous avons également noté que, dans certains cégeps, l'administration prenait le problème de front en confrontant le professeur sur les allégations plutôt que les étudiants à l'origine de la diffamation¹⁵.

¹³ Olivier PARENT, « Phénomène *Facebook* à l'école : du mot doux à l'intimidation », 31 mars 2013 (<http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201303/30/01-4636298-phenomene-Facebook-a-lecole-du-mot-doux-a-lintimidation.php>).

¹⁴ <https://www.facebook.com/pages/Spotted-C%C3%A9gep-Garneau/268556079947294?fref=ts>

¹⁵ Récemment, un professeur du Cégep Limoilou a dû se présenter devant la direction de son collège parce que des rumeurs stipulant qu'il « puait » circulaient sur *Facebook*, sur une page avec plusieurs adeptes.

Les procédures pour se plaindre d'une situation de diffamation sur Internet sont inconnues de la plupart des étudiants et des professeurs. De plus, nous constatons un problème de perception : pendant que les professeurs croient que le Cégep s'occupe de faire disparaître les fausses allégations, le Cégep, de son côté, attend les plaintes avant d'intervenir.

La diffamation est une atteinte injustifiée à la réputation d'une personne. Il s'agit d'un acte fautif qui peut être intentionnel ou non.

« Génériquement, la diffamation consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables (voir N. Vallières, *La Presse et la diffamation*, Wilson & Lafleur, Montréal, 1985, pp. 6 à 8). Elle implique une atteinte injuste à la réputation d'une personne, par le mal que l'on dit d'elle ou la haine, le mépris ou le ridicule auxquels on l'expose (...).

La diffamation se définirait génériquement comme l'atteinte fautive à la réputation d'autrui. Elle prend des formes diverses. Écrite ou verbale, elle peut être le fait des médias écrits ou électroniques. Elle résulte parfois de la simple communication d'informations erronées ou sans intérêt, ou bien qu'exactes, diffusées sans intérêt public ou, parfois, de commentaires ou de critiques injustifiés ou malicieux. Dans tous les cas, à la base de la responsabilité, il faut cependant que l'on retrouve une faute délictuelle ou quasi-délictuelle (J.-L. Baudouin, *op. cit.*, pp. 163-164)¹⁶. »

La définition de la diffamation est la même que les propos aient été tenus sur Internet ou sur un autre support : une personne affirme des faits qui portent atteinte à la réputation sans avoir vérifié leur véracité ou rapporte des faits véridiques qui portent atteinte à la réputation dans le seul but de nuire à une personne, lui causer préjudice¹⁷.

Une personne victime de diffamation possède un recours civil fondé sur l'article 1457 C.c.Q. (preuve d'une faute, d'un préjudice patrimonial ou extrapatrimonial et d'un lien de causalité) ; il n'en demeure pas moins que ces recours sont très « coûteux et complexe[s] »¹⁸.

Un recours criminel est également possible dans certains cas. Par exemple, les commentaires qui sont faits sur une personne dans un groupe de discussion pourraient être considérés comme des propos diffamatoires, c'est-à-dire comme portant atteinte à l'honneur d'une personne physique ou

¹⁶ *Société Radio-Canada c. Radio Sept-îles inc.*, 1994 CanLII 5883 (QC CA) (<http://canlii.ca/t/1pb4v>).

¹⁷ Voir par exemple le jugement *Coriveau c. Canoe Inc.*, 2010 QCCS 3396 (CanLII) (<http://canlii.ca/t/2bw42>) en lien avec des commentaires tenus sur un blogue.

¹⁸ Marie-Claude MALBOEUF, « Une bataille hors de prix », 6 juin 2011 (<http://www.lapresse.ca/actualites/201106/06/01-4406323-une-bataille-hors-de-prix.php>) ; voir également, Marie-Claude MALBOEUF, « Quand Facebook vous salit », 6 juin 2011 (<http://www.lapresse.ca/actualites/201106/05/01-4406284-quand-Facebook-vous-salit.php>) et le blogue de Jeanne Arche (<http://www.jeanne arche.blogspot.ca/>).

d'une personne morale (art. 298 C. cr.). Pour plus d'informations, voir la page « Sécurité dans Internet » de la Gendarmerie royale du Canada¹⁹.

Au Cégep Garneau :

Règlement de vie étudiante (voir la section 1.1 ci-dessus)

Politique de sécurité sur les technologies de l'information et les télécommunications

Code des utilisateurs des actifs informatiques et de télécommunication

Directive (numéro 04) relative au développement et à la gestion de sites Web au Collège

1.3. Cyberintimidation (harcèlement, menaces)

On définit la cyberintimidation comme une forme d'intimidation qui s'effectue par l'entremise d'outils technologiques (blogue, courriel, forum, message texte, etc.). Il s'agit d'un phénomène récent qui peut avoir des significations multiples et, en ce sens, elle est difficile à définir de façon exhaustive²⁰. Par exemple, une phrase "méchante" écrite sur un mur *Facebook* peut être considérée comme de la cyberintimidation, tout comme des courriels menaçants ou la publication de photos embarrassantes ou trafiquées. De façon générale, les gens ont tendance à sous-estimer les conséquences néfastes de la cyberintimidation. Certains vont même banaliser ce type de comportement. En fait, le caractère public, permanent et très souvent anonyme de ce type d'intimidation cause des dommages réels et importants à la personne qui en fait les frais. La « cyberintimidation se produit dès que la personne appuie sur le bouton "envoyer"²¹. ». Il est facile de glisser vers le harcèlement et, dans certains cas, vers des comportements illégaux : usurpation d'identité, diffamation, etc.

Nous distinguerons deux types de cyberintimidation – interne au collège, c'est-à-dire provenant d'étudiants ou de collègues, et externe, c'est-à-dire provenant des contacts extérieurs – puisque les deux ont des conséquences différenciées sur les professeurs et appellent ainsi à des mesures différentes.

De façon générale, les étudiants insatisfaits peuvent aisément se servir d'Internet afin de ternir la réputation d'un professeur. Par exemple, les réseaux comme *Facebook* permettent de publier

¹⁹ Gendarmerie royale du Canada, « Sécurité dans Internet » (<http://www.rcmp-grc.gc.ca/is-si/index-fra.htm>).

²⁰ « Il existe actuellement peu de recherches canadiennes sur la cyberintimidation des élèves, et encore moins sur la cyberintimidation dirigée à l'encontre du personnel enseignant et des autres éducatrices ou éducateurs. On dispose également de peu de principes directeurs pour orienter les écoles et les administrateurs scolaires. » (Bernie FROESE-GERMAIN, « L'intimidation à l'ère numérique : l'utilisation de la technologie pour harceler les élèves et le personnel enseignant », Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, 2007 (http://www.ctf-fce.ca/Documents/Priorities/FR/cyberbullying/PDP_BullyingInTheDigitalAge_FR.pdf)).

²¹ Jeunesse, J'écoute, « Cyberintimidation : aider un ami » (<http://www.jeunessejeecoute.ca/Teens/InfoBooth/Bullying/Cyberbullying/Helping-A-Friend.aspx>).

des sondages, de diffuser du contenu diffamatoire agressif agissant sur la réputation, etc. À cet égard, mentionnons que 84 % des enseignants ontariens (93 % chez les francophones) disent avoir été victimes de cyberintimidation. Il s'agissait essentiellement de « critique des vêtements, de l'apparence ou des manies particulières, critique du niveau d'impartialité en attribuant une note, propos diffamatoires, légère menace de dommage corporel, menace explicite de dommage corporel²² ». Ce qu'il y a de particulièrement dérangeant dans cette nouvelle façon de communiquer, c'est que, souvent, les protagonistes ne se rendent même pas compte des conséquences néfastes de leurs publications. Selon Shaheen Shariff, chercheuse à la Faculté d'éducation de l'Université McGill, il est clair que les enjeux de l'intimidation sont à redéfinir : « Les jeunes ne pensent pas que c'est de la cyberintimidation. Ils pensent que ce sont des conversations privées. Or, cela affecte la réputation des professeurs, cela altère leur autorité²³. ». On nous a rapporté le cas d'un groupe d'étudiants ayant créé une fausse page Facebook au nom d'un professeur, page sur laquelle ils ont diffusé des photos trafiquées et des commentaires désobligeants de toutes sortes à son égard.

La cyberintimidation peut aussi provenir d'un individu sans lien avec le lieu de travail. Quelqu'un de mal intentionné peut lui aussi écrire des commentaires sur une plateforme Web ou envoyer un courriel de plainte anonyme à la direction dans le but de nuire à la personne ou au Cégep. Dans ces cas, quelles sont les obligations et les responsabilités de chacun ?

Il n'y a pas de disposition spécifique sur la cyberintimidation, que ce soit en droit civil ou criminel. Toutefois, si les propos portent atteinte à la réputation de la personne, un recours en diffamation est possible en vertu de l'article 1457 C.c.Q. (voir section 1.2). Dans certaines situations, les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* portant sur le harcèlement psychologique pourraient également s'appliquer. De plus, l'employeur a l'obligation de « prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié » (art. 2087 C.c.Q.).

Par ailleurs, plusieurs dispositions du *Code criminel* s'appliquent également : intimidation (art. 423 (1)), harcèlement criminel (« utilisation répétée de communications électroniques pour faire sentir à une personne qu'elle-même ou un membre de sa famille sont menacés » : art. 264 (1)), menaces (art. 264.1) et vol d'identité (« le fait de prendre délibérément l'identité d'une autre personne, sans son consentement, dans le but de réaliser une action frauduleuse » :

²² Lois BROWNE, « Sondage de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario : la cyberintimidation est au premier plan des préoccupations du corps enseignant – 84 % d'entre nous victimes d'intimidation cybernétique », *Notes des Services économiques et Services aux membres de la FCE*, septembre 2007 (<http://www.ctf-fce.ca/Documents/Priorities/FR/cyberbullying/CyberOCTsurveyconcerns%20fre.pdf>).

²³ Émilie COTÉ, « Cyberintimidation : les profs aussi y goûtent », 14 janvier 2008 (<http://techno.lapresse.ca/nouvelles/internet/200801/14/01-8721-cyberintimidation-les-profs-aussi-y-goutent.php>).

art. 403). Pour plus d'informations, voir la page « Sécurité dans Internet » de la Gendarmerie royale du Canada²⁴.

Au Cégep Garneau :

La *Politique contre le harcèlement psychologique* (POL-21) retient la définition prévue à l'article 81.18 de la *Loi sur les normes du travail* :

« Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié. »

L'article 4.02 de la politique précise que, si le harcèlement a lieu en d'autres lieux que le collège, la personne doit formuler sa plainte où s'est produit le méfait, mais que la personne peut néanmoins se faire conseiller par une personne-ressource du collège.

L'article 6 prévoit la procédure de traitement des plaintes. Deux options sont possibles : une démarche préalable de médiation ou le dépôt d'une plainte formelle.

Enfin, à l'article 10, il est stipulé que « la présente Politique reconnaît que des comportements graves et répétés de harcèlement psychologique peuvent être passibles de sanctions telles que des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ».

Certaines dispositions du *Règlement de vie étudiante* (voir la section 1.1 ci-dessus) et de la *Politique de sécurité sur les technologies de l'information et les télécommunications* sont également applicables.

1.4. Atteinte à la propriété intellectuelle et plagiat

Bien que le plagiat soit bien sanctionné et que la politique actuelle semble bien fonctionner, notons tout de même que la multiplication des sources numériques et l'accessibilité de celles-ci ont augmenté les crimes d'opportunité, qu'il s'agisse de copie sans citation des sources, d'achats de travaux ou de partage de solutionnaires sur Internet. À ce propos et pour ne nommer qu'un site, *Dissertation gratuite* permet aux étudiants de partager leurs devoirs²⁵.

²⁴ Gendarmerie royale du Canada, « Sécurité dans Internet » (<http://www.rcmp-grc.gc.ca/is-si/index-fra.htm>).

²⁵ Voici un exemple de devoir partagé sur ce site : <http://www.dissertationsgratuites.com/dissertations/Allegorie-De-La-Caverne/448793.html>.

Des questions se posent également concernant l'accès aux notes de cours sur LEA par des tiers ou par la direction. En effet, une fois les notes en ligne, certains professeurs se demandent qui a accès à celles-ci.

La question de la propriété intellectuelle est également importante pour les professeurs, qui peuvent parfois oublier que ce qui est sur Internet n'est pas nécessairement libre de droits. Les professeurs doivent faire preuve de vigilance lorsqu'ils montent leurs notes de cours et leurs activités pédagogiques.

L'accessibilité à un grand nombre de sources via Internet a augmenté le plagiat et cela a aussi un effet sur la tâche des enseignants, pour qui le temps passé à la recherche des sources et des preuves de plagiat peut s'avérer important.

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. (1985), c. C-42), le droit d'auteur comprend notamment le droit de produire ou de reproduire une œuvre ou une partie importante d'une œuvre sous quelque forme que ce soit (publication, reproduction, diffusion sur Internet, etc.). Sont notamment interdits : le transfert d'un document téléchargé sur Internet ou d'une liste d'hyperliens provenant intégralement d'un site Web, la reproduction d'un document électronique, l'utilisation d'une image (sauf celles provenant d'une banque d'images libérées de droit).

La protection existe partout au Canada dès qu'une personne crée une œuvre originale (à caractère littéraire, dramatique, musical, artistique) sans aucune preuve d'enregistrement. Il n'est pas obligatoire d'enregistrer le droit ou d'y inscrire le symbole ©. En général, la protection dure toute la vie de l'auteur et 50 ans après la fin de l'année civile de son décès. Après, l'œuvre appartient au domaine public, selon l'article 6 de la loi.

L'auteur de l'œuvre est le titulaire du droit d'auteur (art. 13 (1)) ; lorsque l'œuvre est exécutée dans l'exercice d'un emploi, l'employeur en est le titulaire à moins d'une disposition contraire (art. 13 (3)).

En cas de violation, il existe des recours civils (injonction, dommages-intérêts, etc.) et des recours criminels (art. 34 à 43). La loi prévoit également certaines exceptions (art. 29 et 30).

La *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (L.C. 2012, c. 20) apporte de nombreuses modifications à la *Loi sur le droit d'auteur*. Cette loi facilite l'utilisation à des fins pédagogiques de documents publiés dans Internet et permet l'utilisation équitable d'une œuvre à des fins d'éducation (art. 29 *Loi sur le droit d'auteur*)²⁶.

Au Cégep Garneau :

²⁶ Pour plus d'informations : <http://www.droitdauteurequilibre.gc.ca>.

La *Directive (numéro 01) relative à la reproduction d'œuvres protégées par la Loi sur le droit d'auteur* traite de la reprographie de documents écrits, de documents audiovisuels, de logiciels, de l'enregistrement d'émission de radio et de télévision, de l'inforoute et des données en format électronique et prévoit des sanctions : « Le Collège François-Xavier-Garneau s'engage à respecter les droits des auteurs. L'utilisateur doit s'assurer du respect de la loi, comme tout citoyen. Les contrevenants à cette directive feront l'objet de sanctions prévues notamment aux conventions collectives. » En ce sens, les professeurs doivent notamment respecter l'entente que le Collège a signée avec COPIBEC.

De son côté, l'article 4.20 du *Règlement de vie étudiante* stipule que « tout étudiant désireux d'utiliser une œuvre protégée par la *Loi sur le droit d'auteur* doit le faire en respect des lois et ententes en vigueur au Collège ». Les étudiants doivent donc eux aussi respecter l'entente signée avec COPIBEC.

Enfin, la *Directive (numéro 04) relative au développement et à la gestion de sites Web au collège* indique les règles à respecter et les démarches à suivre lors de la conception d'un site Web. Elles s'appliquent à tout le personnel et aux étudiants.

1.5. Alourdissement général de la tâche

En plus de l'impact sur la correction, la multiplication des plateformes, des outils de communication et des formats de publication a un impact direct sur la tâche enseignante. Cela a d'ailleurs été convenu, en 2008, dans les conclusions du rapport issu des travaux du comité paritaire sur la profession enseignante : *Enseigner au collégial... Portrait de la profession*²⁷. Plus particulièrement, il a été démontré que les TIC ont contribué à l'alourdissement de la tâche des enseignants de façon importante. Nous pouvons compléter leur réflexion sur l'impact des TIC en soulignant que les étudiants, cinq ans plus tard, ont probablement encore plus d'attentes concernant leurs professeurs et leur capacité à utiliser les TIC de façon efficace. Les étudiants s'attendent de plus en plus à recevoir du support et des réponses rapidement par *MIO* et par courriel et, avec l'avènement du texto et des mobiles, le niveau de langage et de respect dans les communications écrites officielles avec leurs professeurs a grandement diminué.

²⁷ *Enseigner au collégial... Portrait de la profession*, mars 2008
(http://www.fneeq.qc.ca/fr/cegep/Textes_telecharges/ComiteParitaireProfENSMars2008_Vers_finale.pdf).

2. RECOMMANDATIONS POUR LE COLLÈGE

L'utilisation des technologies ne fait que s'accroître et il nous apparaît important que le Syndicat des professeurs et le Collège prennent position par rapport aux enjeux présentés ici. Nous avons pu remarquer, entre autres, que la situation des professeurs quant à l'intimidation numérique est particulièrement sensible. Le comité a pu percevoir à plusieurs occasions que les professeurs se trouvent isolés dans leur problématique par peur de la perception négative qui pourrait être associée à une dénonciation de la situation. Nos recommandations visent notamment à briser cet isolement²⁸.

Il apparaît aussi que, s'il faut tracer des grandes lignes pour guider le comportement des utilisateurs du numérique, il ne faut pas non plus traiter ces comportements via un régime d'exception. Un comportement répréhensible sur le Web doit être abordé selon des paramètres similaires à ceux qui seraient privilégiés dans la « vraie vie ». On ne peut pas non plus se contenter de gérer les problèmes au cas par cas, bien que le numérique change si vite qu'une politique trop précise serait sans doute vite dépassée. Cependant, une chose est sûre : le caractère instantané et souvent anonyme des délits associés au numérique et le caractère permanent des dommages causés nous incitent à penser qu'il faut s'attarder à dégager des pistes de solution. Voici une série de recommandations en guise de conclusion.

2.1. Élaborer une charte ou un guide unique

Plusieurs documents institutionnels (règlements, politiques, directives) abordent, directement ou indirectement, les enjeux que nous avons soulevés :

- *Code des utilisateurs des actifs informatiques et de télécommunication ;*
- *Directive (numéro 04) relative au développement et à la gestion de sites Web au Collège ;*
- *Politique (numéro 03) institutionnelle d'évaluation des apprentissages (plagiat) ;*
- *Politique (numéro 15) de sécurité sur les technologies de l'information et les télécommunications ;*
- *Politique (numéro 21) contre le harcèlement psychologique ;*
- *Procédure (numéro 04) régissant la participation des agents de sécurité dans les cas d'exclusion ponctuelle d'un cours ou d'une activité ;*
- *Règlement (numéro 04) de vie étudiante ;*
- *Règlement (numéro 09) sur les conditions d'admission au Collège (art. 8.02 : exclusion pour cause).*

²⁸ En particulier, une rencontre avec M. Carol Gilbert nous a permis de constater qu'il existe déjà, au collège, un processus d'intervention efficace et un bon soutien pour les professeurs qui sont victimes d'intimidation, mais ce processus reste méconnu des professeurs puisque, entre autres, il n'est pas formalisé.

Par ailleurs, le *Plan stratégique 2009-2014* mentionne que le maintien d'un « environnement de travail exempt de toute forme de harcèlement et propice à l'épanouissement professionnel et personnel » est un des moyens privilégiés dans l'atteinte « du développement d'un environnement de travail stimulant, valorisant et recherché » (Orientation 3). De même, le *Plan d'action 2009-2014 sur la réussite* prône la « concertation de la communauté Garneau autour d'un cadre de référence quant aux comportements attendus chez les étudiants » comme moyen de « susciter l'engagement des étudiants dans leurs études » (Champ 1).

Y aurait-il lieu de regrouper dans un seul document les différentes dispositions qui touchent ces nouvelles réalités numériques en y indiquant notamment les balises sur les comportements attendus ? Devrait-on prévoir un mécanisme de sanction simple et clair en cas de non-respect par un étudiant de l'une des politiques, par exemple un avertissement écrit transmis à un guichet particulier (du type prévu dans la procédure relative au plagiat) avec un suivi auprès des élèves après un certain nombre d'avis (ou selon la gravité) ?

2.2. Sensibiliser les professeurs

« Si une personne n'est pas consciente des conséquences que peut avoir son identité numérique, elle ne verra pas l'intérêt de se protéger²⁹. »

*« (...) il est possible de gérer son identité numérique. **En prenant conscience que chaque "déplacement" numérique laisse des traces.** Et donc de bien l'avoir en mémoire avant de "poster" un message public, de déposer une photo ou de remplir n'importe quel formulaire ou compte demandant des renseignements personnels³⁰. »*

Voici quelques pistes d'intervention auprès des professeurs :

- Sensibiliser les professeurs sur l'utilisation du Web à des fins pédagogiques, sur l'utilisation des réseaux sociaux, sur l'identité numérique et sur les risques associés (par ex. : l'image qu'Internet véhicule de vous est-elle vraiment celle que vous voulez projeter à vos élèves ? Quel comportement en ligne est toléré par mon employeur ?).
- Promouvoir auprès des professeurs et des départements les outils et les ressources déjà disponibles au collège pour venir en aide aux professeurs. Cela pourrait être par l'entremise d'une tournée des départements (par ex. : information sur les politiques relatives à l'utilisation non pédagogique des outils informatiques en classe, sur les

²⁹ Marie-Pier BÉRUBÉ, « Identité numérique et enseignement : stratégies, difficultés, sensibilisation », 9 décembre 2010 (<http://pedagogic.uqac.ca/?post/2010/12/09/Identit%C3%A9-num%C3%A9rique-et-enseignement-%3A-strat%C3%A9gies%2C-difficult%C3%A9s%2C-conscientisation>).

³⁰ Philippe BUSCHINI, « Identité traditionnelle versus identité numérique », 4 décembre 2009 (<http://www.cemam.usj.edu.lb/uirws/e%20-%20E-Identit%C3%A9/ws-05-e00249.pdf>).

procédures à suivre pour faire une plainte et un suivi en cas d'intimidation ou de diffamation sur Internet, etc.).

- Prévoir des activités spécifiques : guide et journée pédagogique.

2.3. Sensibiliser les étudiants

Des mesures préventives devraient être prises concernant les étudiants. En voici quelques-unes :

- Sensibiliser les étudiants sur les règles d'utilisation des appareils électroniques, des ordinateurs, des réseaux sociaux, etc. : distinction public/privé, qualité de présence en classe et conséquences sur autrui des comportements déviants.
- Informer clairement les étudiants sur les risques et les sanctions auxquels ils s'exposent en cas de violation des règles³¹.
- Informer et orienter les étudiants vers les processus de litiges formels déjà en place au cégep pour se plaindre des problèmes réels, leur assurant le respect de la confidentialité et la possibilité d'un règlement de la situation problématique.
- Mettre en place un code d'utilisation plus détaillé des ressources informatiques, rappelant les comportements attendus et les comportements défendus.

2.4. Soutenir les professeurs aux prises avec des difficultés

Certaines mesures devraient être prises afin de soutenir les professeurs aux prises avec des difficultés :

- Mettre à profit la Direction des technologies informatiques pour rétablir la réputation numérique des professeurs qui en ressentent le besoin pour des raisons professionnelles : pour tenter d'effacer des traces laissées par des élèves ou d'autres personnes mal intentionnées ou des traces indésirables qu'un professeur aurait lui-même laissées sur le web.
- Améliorer les plateformes informatiques que le Cégep met à la disposition des professeurs et des étudiants dans le but de réduire les risques de cyberintimidation (par ex. : le système de messagerie *MIO*).

³¹ Notons que le *Règlement de vie étudiante* (article 4) est large dans sa formulation et pourrait aisément servir pour discipliner en amont le comportement des étudiants par rapport à ce qu'ils publient concernant le corps professoral et qui peut porter atteinte (sans preuve) à leur réputation. Les étudiants aussi peuvent se voir sanctionnés pour leurs activités sur *Facebook*. Il a été entre autres rapporté qu'une étudiante en stage dans un programme d'études techniques s'est vu octroyer la note « 0 » pour avoir manqué de jugement dans ses propos sur *Facebook* concernant le lieu de travail où elle effectuait un stage.

- Informer les professeurs de la possibilité de bénéficier d'un suivi personnel et confidentiel en cas de cyberintimidation. Établir une stratégie visant à briser l'isolement du professeur victime de cyberintimidation par ses étudiants (ou d'autres personnes) en faisant la promotion du soutien disponible.
- Appuyer le professeur dans ses démarches judiciaires, car l'usurpation d'identité ou la diffamation dont il est victime nuit non seulement au professeur dans l'exercice de ses fonctions, mais aussi à l'institution.

2.5. Mettre en place un comité de travail

Nous suggérons la mise en place d'un comité de travail qui aurait pour mandat d'établir les stratégies de sensibilisation des professeurs et des élèves, de colliger les politiques et les règlements sur le sujet et d'établir une approche visant d'abord l'accompagnement des personnes touchées³².

2.6. Promouvoir une intégration plus réfléchie des TIC au collège

Les besoins et les investissements en TIC ne cessent de grandir. Les programmes se tournent résolument vers l'utilisation en classe de plateformes diverses. Plus particulièrement, le Collège supporte maintenant cinq programmes portables : Techniques de la logistique du transport, Techniques de comptabilité et de gestion, Gestion de commerces, Techniques de l'informatique et Techniques de design d'intérieur, en plus des laboratoires et des ordinateurs de travail des professeurs et du personnel administratif.

À l'hiver 2012, une rencontre avec Geneviève Charland, conseillère pédagogique TIC nouvellement engagée, nous a permis d'apprendre que, jusqu'à l'an passé, le niveau d'utilisation des différents outils numériques au collège n'avait pas été colligé de façon systématique. On sait cependant que quelques professeurs (plus ou moins 20) utilisent les télévoteurs. Quelques professeurs (entre 4 et 10) utilisent *Moodle*, mais plusieurs (20-30) ont été formés par la conseillère TIC dans la dernière année. Il y a une quarantaine de tableaux blancs interactifs, mais on ne sait pas s'ils sont utilisés à leur plein potentiel ou comme simple canon. Ces investissements gagneraient à être davantage exploités.

Au cours des dernières années, les demandes d'investissement dans les TIC venaient de façon ad hoc, proposées par des professeurs de façon individuelle ou en groupe. Généralement, pour qu'un projet soit considéré, il devait être soutenu par plusieurs professeurs. L'an dernier, le comité consultatif sur les investissements en technologie a été réactivé afin qu'une réflexion

³² Les professeurs craignent souvent que la plainte qu'ils feraient auprès des instances du cégep ternisse davantage leur réputation et soit inscrite dans leur dossier, les identifiant de facto comme des professeurs ayant des problèmes de discipline ou étant mal aimé.

plus approfondie soit entamée concernant les besoins et les investissements technologiques. Un sondage a d'ailleurs été effectué pour tracer un portrait des besoins en matière de TIC.

RÉFÉRENCES COMPLÉMENTAIRES

Voici quelques références complémentaires à celles mentionnées dans les notes de bas de page.

ASSELIN, Mario, « Québec : Quelle place pour les TICE ? », 1^{er} février 2011
(<http://www.cafepedagogique.net/lexpresso/Pages/2011/01/0102QuebecPlaceTICE.aspx>).

BEAUDIN-LECOURS, Andrée, « Identité numérique : être ou ne pas être sur le Web ? », *CLIC, Bulletin collégial des technologies de l'information et des communications*, n° 69, janvier 2009
(<http://clic.ntic.org/cgi-bin/aff.pl?page=article&id=2110>).

CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, « Guide des droits sur Internet » (<http://www.droitsurinternet.ca/versions.php>).

CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information annotée*
(<http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informatiionnelles/gouvernance-et-gestion-des-ressources-informatiionnelles/loi-concernant-le-cadre-juridique-des-technologies-de-linformation/>).

CHENEVEZ, Odile, « Publier, quelle drôle d'idée ! », *Les Dossiers de l'ingénierie éducative*, n° 62, juin 2008 (<http://www.sceren.fr/DossiersIE/tribune/tribune200806.htm>).

COLLECTIF, *Cultivez votre identité numérique*
(http://issuu.com/geemik/docs/cultivez_votre_identite_numerique).

COLLECTIF, *L'identité numérique en question* (<http://fr.scribd.com/doc/14983641/Lidentite-numerique-en-question#outer>).

FÉDÉRATION CANADIENNE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS, « Cyberintimidation : questions clés touchant l'éducation » (http://www.ctf-fce.ca/priorities/default.aspx?index_id=16390&lang=FR).

GAUTRAIS, Vincent et Patrick GINGRAS, « La preuve des documents électroniques », Congrès annuel du Barreau du Québec, 2012
(http://www.caij.qc.ca/doctrine/congres_du_barreau/2012/17075/index.html).

GRENIER, Geneviève et Nicolas SAPP, « Le droit à l'image et à la vie privée à l'ère des nouvelles technologies », *Développements récents*, volume 314, Barreau du Québec, 2009, p. 379-407
(http://www.caij.qc.ca/doctrine/developpements_recents/314/1708/index.html).

LETENDRE, Frédéric, « De Gutenberg à Twitter : supports différents, même combat – La diffamation et les médias sociaux », *Développements récents*, volume 328, Barreau du Québec, 2010, p. 281-315

(http://www.caij.qc.ca/doctrine/developpements_recents/328/2044/index.html)

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA, *Le Guide des droits d'auteur*

(<http://www.opic.ic.gc.ca/droitsdauteur/>).

SAPP, Nicolas, « La protection de la propriété intellectuelle et de la vie privée des utilisateurs du Web 2.0 : quels sont les risques de mettre du contenu en ligne sur les sites Facebook, YouTube et Wikipedia ? », *Développements récents*, volume 297, Barreau du Québec, 2008, p. 191-217

(http://www.caij.qc.ca/doctrine/developpements_recents/297/849/index.html).

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, « Cyberintimidation »

(<http://www.spvm.qc.ca/fr/jeunesse/ado-Cyberintimidation.asp>).

Réseau des répondantes et répondants TIC, Fédération des Cégeps :

<http://www.reptic.qc.ca/component/jtags/R%C3%A9ussite%20des%20%C3%A9l%C3%A8ves/>.

La Vitrine Technologie-Éducation : <http://ntic.org/>.